

**MAPS PILIER IV – INTEGRITE ET TRANSPARENCE DU SYSTEME DE PASSATION DE MARCHES**

<b>11</b>	<i>Transparence et engagement de la société civile à renforcer l'intégrité des marchés publics</i>		<i>Cet indicateur évalue deux mécanismes par lesquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés : (i) divulgation de l'information, et (ii) engagement direct grâce à la participation, suivi et supervision</i>
<b>11a</b>	<b>Environnement favorable à la consultation et au suivi</b>	<p><i>a) Un processus transparent et consultatif est utilisé lorsqu'il s'agit de modifier le système de passation des marchés</i></p> <p><i>b) des programmes sont en place pour développer les capacités des parties prenantes pour bien comprendre, superviser et améliorer la passation des marchés</i></p> <p><i>c) il y a de nombreux exemples</i></p>	<p><b>a)</b> L'ARMP est chargée notamment de (i) émettre des avis conformes, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, de l'élaboration ou de la mise à jour de la législation en matière des marchés publics et de délégations de service public. A ce titre, l'ARMP jouit de la prérogative exclusive de validation et de mise à jour de la législation et de tous documents standard relatifs aux marchés publics et délégation de service public, qu'elle soumet à l'autorité compétente (art 4 Décret 10/21). Aussi,</p> <p>Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARMP. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter la politique générale de l'ARMP et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions et attributions. Il est chargé, notamment d'adopter toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures dans le domaine des marchés publics et délégations de service public en vue de sa transmission aux autorités compétentes.</p> <p>La composition du Conseil d'Administration tient compte de la représentativité du secteur public, du secteur privé et de la société civile (art 14 al 1, 5ème tiret et 15 al 2 Décret 10/21).</p> <p><i>Jusqu'à présent, les quelques initiatives entreprises pour modifier le système de passation des marchés ne rentrent pas dans un processus consultatif. En clair, la société civile n'a pas été consultée pour des cas d'amélioration du système de passation des marchés. Toutefois, les préoccupations et informations de la société civile glanées sur le terrain (ateliers, réunions et diverses rencontres) sont prises en compte.</i></p> <p><b>b)</b> Des programmes n'ont jamais été mis en place pour développer les capacités des membres des organisations de la société civile, contrairement au projet PDCSP mis en œuvre en 2017 pour renforcer les capacités des acteurs du secteur privé. Néanmoins, l'ARMP prévoit en 2019, sur le financement de PROFIT-CONGO, un séminaire de sensibilisation sur la LRMP et une formation sur l'éthique, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les marchés publics en faveur, entre autres de la société civile.</p> <p><b>c)</b> Les suggestions de la société civile sont prises en compte dans les réflexions menées à</p>

		<i>indiquant que le gouvernement prend en compte les inputs, commentaires et suggestions reçus de la société civile</i>	<i>l'ARMP pour l'amélioration du système des marchés publics.</i>
11b	<b>Information d'un niveau adéquat et disponible en temps opportun</b>	a) <i>Les préalables en conjonction avec les pratiques garantissent que les parties prenantes ont accès à l'information en temps pour assurer leur participation.</i>	a) <i>Les exigences associées aux pratiques sur le terrain fournissent une garantie que toutes les parties prenantes ont accès, à temps opportun, aux informations sur la passation des marchés publics disponibles sur le site web de l'ARMP au point d'y participer efficacement.</i>
11c	<b>Engagement direct de la société civile</b>	<p>a) <i>Le cadre légal et réglementaire permet aux citoyens de participer aux étapes du cycle de passation des marchés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Planning (consultatif)</i></li> <li>• <i>Ouverture des plis (observateur)</i></li> <li>• <i>Evaluation et octroi du contrat (observateur) lorsqu'approprié, selon la loi</i></li> </ul>	<p>a) Le cadre légal et réglementaire définit le "Marché à participation communautaire comme celui auquel participent des personnes, des associations ou des bénéficiaires futurs des prestations, jouissant d'une contribution ou d'une garantie financière de l'Etat (art 5, item n° 19 LRMP);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Planning (consultatif)</b> Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment d'identifier les projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires (art 2 al 2, 1er tiret Décret 10/32); <i>Les PPM qui sont postés sur le site web de l'ARMP peuvent être consultés par la société civile.</i></li> <li>• <b>Ouverture des plis (observateur)</b> A l'issue de l'ouverture des plis, le président de la CPM établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis comportant les mentions visées par la Loi relative aux marchés publics. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance (art 15 al 4-5 Décret 10/32). La séance d'ouverture des plis est publique (art 94 Décret 10/22)</li> <li>• <b>Evaluation et octroi du contrat (observateur) lorsqu'approprié, selon la loi</b> Outre le Secrétaire permanent de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics comprend un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif. En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse, La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques (art 12 al 1, 6ème tiret et 17 al 5 et 6 Décret 10/32).</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Gestion contractuelle et clôture (suivi)</i></li> </ul> <p>b) <i>Il y a de nombreux exemples de participation directe des citoyens en consultation, observation ou suivi</i></p>	<p><i>Le cadre légal ne prévoit pas la présence d'un observateur de la société civile lors de l'évaluation et de l'octroi du contrat.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Gestion contractuelle et clôture (suivi)</i></b></li> </ul> <p>L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle, entre autres, par tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur (art 66 LRMP)</p> <p>b) <i>Il y a lieu de noter que les organisations de la société ne sont pas consultées lors des procédures d'attribution des marchés publics. Par contre, elles bien au courant des diverses problématiques et irrégularités qui se posent dans la passation des marchés publics, et elles sont impliquées dans le contrôle citoyen desdits marchés.</i></p>
12	<b><i>Efficacité des mécanismes de contrôle et d'audit</i></b>		<b><i>Détermine la qualité, fiabilité et respect des délais des contrôles basés sur l'évaluation de risques et mesures d'atténuation. De même, l'effectivité des contrôles doit être examinée. Effectivité signifie la rapidité et la rigueur de mise en œuvre des recommandations des auditeurs. Cet indicateur devrait être analysé de concert avec le diagnostic du système de gestion des finances publiques.</i></b>
12a	<b><i>Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle interne des activités de passation de marchés publics</i></b>	<p><i>Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit :</i></p> <p>a) <i>des mécanismes adéquats et indépendants de contrôle et d'audit interne et externe et des mécanismes de supervision par les organismes chargés de cette fonction</i></p>	<p><b><i>Le cadre juridique et réglementaire du pays prévoit :</i></b></p> <p>a) <b><i>des mécanismes adéquats et indépendants de contrôle et d'audit interne et externe et des mécanismes de supervision par les organismes chargés de cette fonction</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Contrôle et audit interne</i></b></li> </ul> <p>L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle interne par (i) l'autorité contractante selon les modalités précisées dans le cahier des clauses administratives générales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Contrôle et audit externe</i></b></li> </ul> <p>L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle externe par (ii) l'Institution chargée de régulation des marchés publics. <i>l'ARMP procède aux enquêtes ponctuelles et fait réaliser des audits indépendants des procédures de passation des marchés publics (article 14, alinéa 1 de la LRMP, article 11, point 5 du MP de la LRMP et article 4, point 5 du décret 10/21).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Contrôle et audit par les organismes chargés de cette fonction</i></b></li> </ul> <p>L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par (iii) tout autre organe</p>

		<p><i>b) des mécanismes de contrôle interne et d'audit et fonctions qui garantissent une supervision adéquate de la passation des marchés incluant une remontée d'information au management sur l'état de conformité, efficacité et efficience des opérations d'acquisition</i></p> <p><i>c) des mécanismes de contrôle interne qui garantisse un équilibre adéquat entre la prise de décision rapide et efficiente et l'atténuation adéquate des risques</i></p>	<p>administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur (art 66 LRMP).</p> <p>b) OUI, La personne responsable des marchés publics adresse à l'Autorité de Régulation des marchés publics, copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public ou délégation de service public dont la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée, ainsi que de tout rapport établi par ses soins (Article 9 Décret 10/32).</p> <p>L'ARMP est chargée notamment d'assurer, par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre, le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière (art 4, 5ème point Décret 10/21);</p> <p><i>Au sein des autorités contractantes, la pratique, à proprement parler, des mécanismes de contrôle interne et d'audit garantissant une supervision adéquate de la passation des marchés et une remontée d'information au management n'est pas encore d'application. Toutefois, les travaux effectués au niveau de la sous-commission d'analyse et d'évaluation des offres sont contrôlés et validés par la commission de passation des marchés dirigée par la PRMP.</i></p> <p>c) OUI, Le Président de la Commission de passation des marchés s'assure préalablement avant l'ouverture des plis, auprès des participants, que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, avant de prononcer l'ouverture de la séance.</p> <p>Il s'assure également que les plis sont fermés et procéder à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires et participants et paraphe les originaux des offres et les pièces administratives.</p> <p>Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres notamment, le montant pour les offres financières, les rabais consentis et les délais.</p> <p>A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à la sous-commission</p>
--	--	---	---

		<p>d) <i>des audits externes indépendantes par l'autorité suprême chargée des audits qui garantit un niveau adéquat de supervision basé sur l'évaluation périodique des risques et des contrôles basés sur la gestion des risques</i></p> <p>e) <i>Examen des rapports fournis par l'autorité suprême chargée des audits et la détermination des actions à prendre sur le plan législatif</i></p> <p>f) <i>mécanismes clairs pour garantir le suivi des constats</i></p>	<p>d'analyse et les originaux conservés par l'autorité contractante dans tin lieu sécurisé.</p> <p>Il est établi, séance tenante, un procès-verbal. d'ouverture des plis comportant les mentions visées par la Loi relative aux marchés publics. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance.</p> <p>Il veille à la conservation de l'original des offres.</p> <p>La Commission de passation des marchés fixe la durée d'évaluation des offres techniques et financières. Ce délai ne peut en aucun cas excéder quinze jours (Art 15 Décret 10/32);</p> <p>d) OUI, Au titre des audits et enquêtes, l'ARMP est chargée notamment de commander, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics et délégations de service public (Art 7 point 5, Décret 10/21);</p> <p>e) OUI, Au titre des audits et enquêtes, l'ARMP est chargée notamment d'établir des rapports circonstanciés sur l'exécution des marchés publics et délégations de service public sur la base des enquêtes et audits réalisés et dont elle assure la publication et la transmission aux autorités compétentes (Art 7 point 6, Décret 10/21);</p> <p><i>Dans la pratique l'ARMP organise des ateliers de restitution desdits rapports d'audit et fait le suivi de l'application des recommandations.</i></p> <p>f) NON, <i>Les mécanismes pour garantir le suivi des constats ne sont pas clairement définis. Cette question est réglée par la pratique.</i></p>
12b	<p><b>Coordination des contrôles et des audits</b></p>	<p>a) <i>Il existe des procédures de contrôle interne. Idéalement, un manuel de contrôle interne.</i></p> <p>b) <i>Il existe des normes et des procédures écrites (manuel) pour guider la conduite des audits - à la fois en ce qui concerne l'adhésion</i></p>	<p>a) NON <i>Il n'existe pas des procédures ou un manuel des procédures de contrôle interne.</i></p> <p>b) NON <i>De telles normes et des procédures pour la conduite des audits n'existent pas.</i></p>

		<p><i>aux règles et la performance - pour faciliter la coordination des audits</i></p> <p>c) <i>Il existe une preuve que des audits internes ou externes sont conduits au moins annuellement et que les autres standards écrits sont remplis</i></p> <p>d) <i>Il existe une ligne claire d'autorité entre les différents Corps de supervision</i></p>	<p>c) <b>OUI</b>, Les rapports d'audits sont publiés sur le site web de l'ARMP <a href="http://www.armac-rdc.org">www.armac-rdc.org</a></p> <p>d) <b>OUI</b>,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'autorité contractante est chargée notamment de suivre et de contrôler l'exécution des marchés publics selon les modalités précisées dans le cahier des clauses administratives générales ;</li> <li>2. La DGCMF fait le contrôle a priori des procédures</li> <li>3. L'ARMP est chargée notamment de réaliser ou faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue de contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions de délégation de service public ;</li> <li>4. L'Inspection Générale des finances est chargée notamment de contrôler gestion des ressources financières, mobilières et immobilières de l'Etat,</li> <li>5. La Cour des Comptes est chargée notamment de contrôler l'efficacité des actes de gestion,</li> <li>6. Les juridictions compétentes pour tout cas avéré de violation à la loi</li> </ol>
12c	<p><b>Exécution et suivi des constats et recommandation</b></p>	<p>(a) <i>Les recommandations sont prises en compte et mises en œuvre dans les délais légaux</i></p> <p>(b) <i>Il existe un système de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits</i></p>	<p>(a) Relativement, Voir le rapport d'audit de l'exercice n+1. <i>Mais le cadre légal ne prévoit pas ou ne fixe pas des délais réglementaires de mise en œuvre des recommandations de l'audit.</i></p> <p>(b) <b>OUI</b>, Par la Division des Audits et Enquêtes de l'ARMP <i>il existe un système de suivi des recommandations des audits par la transmission des rapports d'audit au Gouvernements et aux AC ainsi qu'aux bailleurs de fonds ; organisation d'ateliers de restitution des rapports d'audit ; prises en compte des constats dans l'amélioration du système des marchés publics.</i></p>

12d	<b>Qualifications et formation pour la conduite des audits.</b>	<p>(a) <i>Il existe un programme de formation des auditeurs internes et externes pour s'assurer qu'ils ont les qualifications pour conduire les audits de haute qualité, incluant les audits de performance.</i></p> <p>(b) <i>La sélection et recrutement des auditeurs requiert qu'ils aient les connaissances en passation des marchés comme condition préalable. Si les auditeurs ne connaissent pas la passation des marchés ils sont appuyés par les experts en passation des marchés ou des consultants,</i></p> <p>(c) <i>Les auditeurs sont recrutés selon une procédure équitable et transparente. Ils doivent être indépendants et n'avoir aucun conflit d'intérêt.</i></p>	<p>a) <b>NON</b> Il n'existe pas de programme de formation des auditeurs internes et externes pour l'acquisition des qualifications indispensables à la conduite des audits de qualité incluant les audits de performance.</p> <p>b) Pour réaliser ces enquêtes et audits, la Direction Générale recourt à son personnel technique et à défaut, à des consultants spécialisés, recrutés sur concours (Art 28, al 2ème Décret 10/21). <i>Toutefois, la sélection des auditeurs par l'ARMP pour effectuer des audits se fait exclusivement sur base des critères de compétence et des connaissances approfondies sur la passation des marchés publics. Il n'est pas prévu d'appuyer les auditeurs en insuffisance de connaissance sur les marchés publics par des experts en passation des marchés publics ou des consultants.</i></p> <p>c) L'ARMP est chargée notamment d'assurer, par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, et pour réaliser ces enquêtes et audits, la Direction Générale recourt à des consultants spécialisés, recrutés sur concours (art 4, point 5 a, 28, al 2ème Décret 10/21)</p>
13	<b>Efficacité du mécanisme d'appel</b>		<b><i>Cet indicateur évalue le mécanisme d'appel pour une gamme de problèmes spécifiques relatifs à l'efficacité de sa contribution à la création d'un environnement de conformité dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés.</i></b>
13a	<b>Mécanismes de contestation et d'appel</b>	<p>a) <i>Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties</i></p>	<p>a) Le Comité de Règlement des Différends siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges ou, soit sous forme d'une commission disciplinaire Le Comité de Règlement des Différends est chargé de : recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la Commission des litiges, soit la Formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de</p>

		<p>b) <i>Le premier niveau d'appel est conduit par l'organe défini dans la loi</i></p> <p>c) <i>L'entité ou autorité chargée de revoir les décisions de l'organe de premier niveau défini dans la loi, émet des décisions finales et exécutoires</i></p>	<p>la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics saisit les juridictions compétentes ;</p> <p>Recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, qui n'ont pas connu un aboutissement satisfaisant auprès des Autorités contractantes (art 52-53 Décret 10/21).</p> <p>b) OUI,</p> <p>La saisine de la Commission des litiges fait obstacle à une saisine parallèle de la juridiction compétente tant que le Comité de Règlement des Différends ne s'est pas encore prononcé. Elle suspend les délais contentieux devant cette juridiction. Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision de la Commission de litige, dans un délai de quinze jours (art 55 Décret 10/21).</p> <p>c) <b><i>L'entité ou autorité chargée de revoir les décisions de l'organe de premier niveau défini dans la loi, émet des décisions finales et exécutoires</i></b></p> <p>Les décisions de la Commission des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Elles sont définitives, sauf en cas de recours devant les juridictions compétentes (art 54 al 2<sup>ème</sup> Décret 10/21).</p>
13b	<b><i>Indépendance et capacité du mécanisme d'appel</i></b>	<p><i>L'autorité d'appel</i></p> <p>a) <i>n'a aucune implication dans les opérations de passation des marchés ou du processus conduisant à l'octroi du contrat</i></p>	<p><b><i>L'autorité d'appel</i></b></p> <p>a) A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours gracieux devant l'autorité contractante, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours en appel.</p> <p>Le Comité de Règlement des Différends est composé de six membres dont deux représentants de l'Administration Publique ; deux représentants la Société Civile et deux représentants le Secteur Privé. Le Comité de Règlement des Différends est présidé par un des représentants de la Société Civile élu par les membres dudit Comité. Les membres du Comité de Règlement des Différends ne sont pas employés de l'ARMP. (art 150, 151 et 157 Décret 10/21).</p> <p>L'autorité d'appel n'a aucune implication dans les opérations de passation des marchés ou du processus conduisant à l'octroi du contrat.</p>

		<p>b) <i>n'exige aucun droit qui limiterait l'accès par les parties concernées</i></p> <p>c) <i>suit une procédure pour la soumission et la résolution qui est clairement définie et disponible publiquement</i></p> <p>d) <i>exerce son autorité de suspendre une procédure en cours et imposer des remèdes</i></p>	<p>b) OUI, Les recours sont introduits gratuitement. L'autorité d'appel n'exige aucun droit qui limiterait l'accès par les parties concernées.</p> <p>c) suit une procédure pour la soumission et la résolution qui est clairement définie et disponible publiquement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Procédure des recours</b> Le Comité de Règlement des Différends est chargé de (i) recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la Commission des litiges, soit la Formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics saisit les juridictions compétentes ; (ii) Recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, qui n'ont pas connu un aboutissement satisfaisant auprès des Autorités contractantes (art 53 Décret 10/21 ; voir aussi art 157 Décret 10/22).</li> <li>• <b>Disponibilité publique des résolutions des recours</b> Au titre de l'information des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en publiant, dans ses propres supports d'information, les recours et les conclusions relatives au traitement de ces derniers (art 9, point 4 Décret 10/21).</li> </ul> <p>d) <b><i>exerce son autorité de suspendre une procédure en cours et imposer des remèdes</i></b> La Commission des litiges a pour mission (i) d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la commission (art 54 al 2ème, 2ème tiret Décret 10/21);</p>
--	--	--	---

		<p>e) <i>émet ses décisions dans les délais légaux</i></p> <p>f) <i>émet des décisions qui lient toutes les parties impliquées</i></p> <p>g) <i>est adéquatement dotée en ressources financières et humaines pour jouer son rôle</i></p>	<p>La décision du comité de règlement des différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée (art 158 al 2ème Décret 10/22).</p> <p>e) La décision du comité de règlement des différends est rendue dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue (art 158 al 1, 1<sup>er</sup> tiret Décret 10/22).</p> <p>f) La décision du comité de règlement des différends est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire (art 158 al 1er, 2ème tiret Décret 10/22). Les décisions de la Commission des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties (art 54 al 3ème Décret 10/21)</p> <p>g) est adéquatement dotée en ressources financières et humaines pour jouer son rôle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dotation en ressources humaines</b></li> </ul> <p>Les membres du Comité de Règlement des Différends sont désignés par leur structure d'origine, parmi les cadres ayant un diplôme universitaire, de réputation morale et de notoriété professionnelle avérée dans les domaines juridique, technique, économique et financier, et reconnus pour leur expertise dans le domaine des contrats publics.</p> <p>Ils sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois (art 50, al 2-3 Décret 10/21).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dotation en ressources financières</b></li> </ul> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, les ressources de l'ARMP sont constituées notamment (i) d'une taxe parafiscale sur le montant hors taxe des marchés publics passés au niveau des institutions centrales de l'Etat, des entreprises et établissements publics, et du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public ; (ii) des produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARMP, notamment la vente des publications au secteur privé et des revenus générés par la publicité ; (iii) des contributions ou subventions exceptionnelles des organismes internationaux ; (iv) toutes</p>
--	--	--	---

			<p>autres ressources attribuées à l'ARMP (art 12 Décret 10/21).</p> <p>A l'occasion des réunions, les membres du Comité de Règlement des Différends perçoivent, à charge de l'ARMP, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibérée en Conseil des Ministres (art 50, al 4 Décret 10/21).</p> <p>Mais dans la pratique, les membres du CRD ont accumulé des arriérés de leurs jetons de présence à la suite des difficultés de trésorerie de l'ARMP.</p>
13c	<b>Décisions de l'autorité d'appel.</b>	<p><i>Les procédures régissant le processus de prise de décision de l'organe d'appel prévoient que les décisions :</i></p> <p>a) <i>soient basées sur des informations ayant un lien avec l'affaire</i></p> <p>b) <i>soient équilibrées et sans parti pris au vu des informations relatives à l'affaire ;</i></p> <p>c) <i>apportent des remèdes si nécessaire pour corriger la mise en œuvre de la procédure</i></p> <p>d) <i>soient publiées sur le site central dans les délais prévus par la loi</i></p>	<p>a) L'article 52 du décret n° 10/21 instituant l'ARMP dispose que le CRD siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges, soit sous forme d'une commission disciplinaire. Ainsi, les décisions à rendre ne peuvent être basées que sur les questions ayant un lien avec l'affaire.</p> <p>b) Dans la pratique, les décisions prises par le CRD sont prises proportionnellement aux éléments de l'affaire examinée et d'une manière impartiale.</p> <p>c) La décision du comité de règlement des différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée (art 158 al 2ème Décret 10/22).</p> <p>d) Au titre de l'information des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en publiant, dans ses propres supports d'information, les recours et les conclusions relatives au traitement de ces derniers (art 9, point 4 Décret 10/21).</p>
14	<b>Le pays s'est doté des mesures de promotion de l'éthique et de lutte contre la corruption</b>		<i>Cet indicateur évalue (i) la nature et l'étendue des dispositions anti-corruption dans le système des marchés publics et (ii) comment elles sont mises en œuvre et gérées dans les faits</i>
14a	<b>Cadre juridique et réglementaire définit les pratiques interdites,</b>	<p><i>Le cadre juridique et réglementaire</i></p> <p>a) <i>définit la fraude, corruption et</i></p>	a) OUI,

	<p><b>conflits d'intérêt et les responsabilités, redevabilités et pénalités</b></p>	<p><i>autres pratiques de la passation des marchés de manière consistante avec les obligations découlant des engagements internationaux sur l'anti-corruption</i></p>	<p>La CCAG 49.6 du DTAO Travaux définit les termes ci-après comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) est coupable de <b>“corruption”</b> quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'un agent public agissant dans le contexte de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel d'autres organisations qui prennent les décisions de passation des marchés ou les examinent ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;</li> <li>(ii) se livre à <b>des «manœuvres frauduleuses»</b> quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une entité ou un agent public afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;</li> <li>(iii) se livrent à des <b>«manœuvres collusoires»</b> les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action des entités ou agents publics;</li> <li>(iv) se livre à des <b>«manœuvres coercitives»</b> quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ; et</li> <li>(v) se livre à des <b>« manœuvres obstructives »</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de l'Autorité contractante ou de ses associés en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs, destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou</li> <li>• celui qui entrave délibérément l'exercice par le partenaire financier de l'Autorité contractante de son droit d'examen.</li> </ul> </li> </ul> <p>La transparence des procédures est nécessaire pour assurer leur intégrité. Elle se traduit notamment par le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de services publics. Le conflit d'intérêts, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêts commis dans le cadre d'un marché public et d'une délégation de service public sont punis d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs congolais. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles</p>
--	---	---	--

		<p>b) <i>définit les responsabilités individuelles et les conséquences</i></p>	<p>avec ceux de l'Etat. Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public. Il y a prise illégale d'intérêts lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.</p> <p>L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 81 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale. Aux termes de la présente loi, constitue notamment un acte d'improbité, le fait, pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de service public :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de se rendre coupable de collusion avec des tiers aux fins d'établir des offres de prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels, au préjudice de l'autorité contractante ;</li> <li>2. de procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;</li> <li>3. de tenter d'influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attributions, notamment en proposant un paiement ou tout autre avantage indu ;</li> <li>4. d'être reconnu, par un jugement coulé en force de chose jugée, responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution des marchés antérieurs ;</li> <li>5. de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;</li> <li>6. de se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.</li> </ol> <p><i>Le cadre juridique circonscrit et proscriit la fraude, la corruption et autres pratiques interdites telles que le délit d'initié, la prise illégale d'intérêt, le conflit d'intérêt, ainsi que tout acte d'improbité dans la passation des marchés publics et prévoit des sanctions en conformité avec les dispositions des articles 78 et 80 de la LRMP et de l'article 7, 5<sup>ème</sup> tiret du MP de la LRMP.</i></p> <p>b) Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégations de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue</p>
--	--	--	---

		<p><i>pour les fonctionnaires et les entreprises privées ou les individus jugés coupables de fraude ou de corruption dans la passation de marchés, sans préjudice des autres dispositions prévues par le droit pénal</i></p>	<p>pour cette infraction. L'amende sera portée à un montant ne dépassant pas 50.000.000 de francs congolais. En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégués d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années. L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive. Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'Institution chargée de la régulation des marchés</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'exclusion temporaire de la commande publique ;</li> <li>2. le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.</li> </ol> <p>L'exclusion temporaire ne peut dépasser la durée de cinq années.</p> <p>Toutefois, en cas de récidive, la déchéance définitive peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande de l'établissement public chargé de la régulation des marchés publics.</p> <p>L'Institution dresse périodiquement la liste des personnes physiques ou morales déchues du droit de concourir au marché public. Cette liste est régulièrement mise à jour, communiquée aux autorités contractantes et publiée au journal des marchés publics et sur le site web de l'ARMP.</p> <p>Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission disciplinaire a pour mission de prononcer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en cas de violation avérée de la réglementation sur la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public.</p> <p>Ces sanctions peuvent également être prononcées par la Commission des litiges statuant en matière de recours.</p> <p>Le Comité de Règlement des Différends informe les autorités administratives compétentes ainsi que les autorités judiciaires des fautes commises par les agents de l'Etat à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics et délégations de service public, en vue de poursuites éventuelles.</p> <p>Lorsqu'elle constate l'un ou plusieurs des cas mentionnés au premier alinéa de l'article 80 de la loi relative aux marchés publics et, en conséquence, décide de prononcer l'une ou plusieurs</p>
--	--	--	---

		<p>c) <i>définit et contient des dispositions relatives aux conflits d'intérêt et à la période de réserve des anciens fonctionnaires</i></p>	<p>des sanctions prévues à l'article 81 de ladite loi, la formation disciplinaire procède comme indiqué à l'article 31 du présent décret (art 77, 79 et 81 de LRMP et 57-58 décret 10/21)</p> <p>c) Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat (art 78 al 2 LRMP)</p> <p><i>Le cadre juridique, de par l'article 78 de la LRMP, définit et précise les dispositions relatives aux conflits d'intérêt, mais ne fait pas allusion à la période de réserve des anciens fonctionnaires.</i></p>
<p>14b</p>	<p><b>Traitement des pratiques interdites dans les documents de passation des marchés.</b></p>	<p>a) <i>La loi ou les réglementations relatives à la passation des marchés énoncent cette disposition obligatoire et donnent des instructions précises sur la manière d'incorporer cette question dans les documents d'appel d'offres.</i></p>	<p>a) OUI, l'article 80 de la LRMP dispose que <i>'L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 81 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale. Aux termes de la présente loi, constitue notamment un acte d'improbité, le fait, pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de service public :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>de se rendre coupable de collusion avec des tiers aux fins d'établir des offres de prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels, au préjudice de l'autorité contractante ;</i></li> <li>2. <i>de procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;</i></li> <li>3. <i>de tenter d'influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attributions, notamment en proposant un paiement ou tout autre avantage indu ;</i></li> <li>4. <i>d'être reconnu, par un jugement coulé en force de chose jugée, responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution des marchés antérieurs ;</i></li> <li>5. <i>de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;</i></li> <li>6. <i>de se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.</i></li> </ol> <p>Pour l'intégration de la disposition ci-haut dans les documents d'appel d'offres, L'article 7 du Décret 10/22 dispose également que <i>' La transparence des procédures est nécessaire pour assurer leur intégrité. Elle se traduit notamment par le bannissement de toute forme de fraude</i></p>

		<p>b) <i>Les dossiers d'appel d'offres et documents contractuels contiennent des dispositions adéquates sur la fraude et la corruption et autres pratiques interdites tel que mentionné dans la loi et la réglementation</i></p>	<p>et de corruption dans la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de services publics.</p> <p><i>Les dispositions sur la fraude et la corruption sont insérées dans les dossiers d'appel d'offres, clause 3.2 des instructions aux candidats ; paragraphes h et i de la lettre de soumission ; 1<sup>er</sup> paragraphe de l'acte d'engagement ; article 3 du cahier des clauses administratives générales du dossier-type des fournitures ; clause 3.1 des instructions aux soumissionnaires ; paragraphe h et j de la lettre de la lettre de soumission ; article 3 du cahier des clauses administratives générales du dossier-type des travaux.</i></p> <p>b) Le DTAO Travaux contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre, le modèle d'engagement à respecter les Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo en matière de corruption.</p> <p>Le paragraphe j) du modèle de la lettre de soumission de l'offre contenu dans le DTAO Travaux dispose, " Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des conventions internationales en matière d'éthique et de la corruption, ratifiées par la République Démocratique du Congo et celles de la Loi relative aux marchés publics, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins."</p> <p>Et le Modèle d'engagement à respecter les Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo et celles de la Loi relative aux marchés publics en matière de corruption est repris in extenso ci-dessous :</p> <p><i>'A : [nom et adresse de l'Autorité contractante]</i>  <i>Madame/Monsieur,</i>  <i>Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre candidature pour [insérer ici l'objet de la pré-qualification], nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics en matière de corruption, de fraude, de collusion et de toutes autres pratiques contraires à l'éthique et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre candidature, puis notre soumission sont acceptées, pendant son exécution.</i></p> <p><i>Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou</i></p>
--	--	--	--

			<p>définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché : activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ; manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ; collusion entre candidats / soumissionnaires et toutes autres formes d'ententes illégales ; renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,</p> <p>défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.</p> <p>Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. "</p>
14c	<b>Système de sanctions et d'exécution.</b>	<p>a) Les autorités contractantes doivent rapporter toute allégation de fraude et autre pratique interdite aux autorités compétentes, il existe une procédure claire pour ce faire</p> <p>b) il existe des preuves que le système fonctionne et que les rapports sont suivis par les autorités chargés de le mettre en œuvre</p> <p>c) Il existe un système pour interdire ou suspendre la participation ; il assure le traitement équitable au regard de la loi et il est appliqué de manière consistante</p> <p>d) Il existe des preuves que les lois sur la fraude, la corruption et autres pratiques interdites sont appliquées grâce à la mise en œuvre des pénalités prévues</p>	<p>a) Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante (art 73 al 1<sup>er</sup> LRMP).</p> <p><i>Le cadre légal et réglementaire ne fait pas de la dénonciation des cas de fraude, de la corruption et des pratiques interdites une obligation dans le chef des AC.</i></p> <p>b) <b>OUI,</b> Les recours sont exercés, les dénonciations sont faites et les décisions du CRD et celles des juridictions compétentes sont rendues et publiées sur le site web de l'ARMP.</p> <p>c) En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années. L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive (art 79 LRMP).</p> <p>d) <b>OUI,</b> Voir liste noire sur le site web de l'ARMP où sont publiés les noms des opérateurs sanctionnés en vertu des lois et règlements des MP.</p>
14d	<b>Le cadre de la lutte contre la corruption et la formation en intégrité</b>	<p>a) Il existe un cadre qui permet de prévenir, détecter et punir au sein du gouvernement qui implique les</p>	<p>a) <b>OUI,</b> Un tel cadre formel existe par l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle " OSCEP". Il en est de même d'un Conseiller spécial du Président de la République en matière de bonne gouvernance, et de lutte contre la fraude</p>

		<p><i>différentes agences du gouvernement et leur donne un niveau de responsabilité et de capacités qui leur permet de s'acquitter de ces obligations</i></p> <p><i>b) Il existe un mécanisme qui permet d'identifier systématiquement les risques de corruption et de mitiger ces risques dans la passation des marchés</i></p> <p><i>c) Dans le cadre de la lutte anticorruption, les statistiques sur les procédures relatives à la corruption et les convictions sont collectées et publiées annuellement</i></p> <p><i>d) Il existe des mesures particulières pour détecter et prévenir la corruption dans les marchés publics</i></p> <p><i>e) Des programmes spécialisés sur l'intégrité sont offerts au personnel de la passation des marchés et ceux-ci y participent régulièrement.</i></p>	<p><i>et la corruption.</i></p> <p><i>b) Il n'existe pas un mécanisme qui permet d'identifier systématiquement les risques de corruption et à réduire ces risques. Néanmoins, l'OSCEP a mis en place un numéro de contact pour l'informer de tout souci avec un service public. C'est le + 243 815 589 893</i></p> <p><i>c) Cette pratique n'est pas de mise.</i></p> <p><i>d) Il n'existe pas des mesures particulières pour détecter et prévenir la corruption dans les marchés publics.</i></p> <p><i>e) Il n'existe pas de programmes spécialisés de formation sur l'intégrité destinés au personnel chargé de la passation des marchés publics.</i></p>
14e	<p><b><i>Les parties prenantes (secteur privé, société civile et bénéficiaires ultimes des acquisitions/utilisateurs finaux) appuient le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics.</i></b></p>	<p><i>a) Il existe des organisations de la société civile fortes et crédibles qui exercent un audit et un contrôle social</i></p> <p><i>b) L'environnement est favorable à ce que la société civile joue un rôle en tant que tierce partie pour le suivi des marchés publics incluant des voies précises d'actions qui sont appuyées par le gouvernement</i></p> <p><i>c) il existe des preuves que la société</i></p>	<p><i>a) Il existe des organisations de la société civile structurées, crédibles et bien implantées sur le terrain ; elles effectuent des enquêtes, en font des rapports et dénoncent des faits et des cas d'irrégularité dans la passation et l'exécution des marchés publics. A titre d'exemple la LICOCO, le BUFORDI, le GREM, etc.</i></p> <p><i>b) L'environnement est favorable pour que la société civile puisse jouer un rôle significatif comme tiers garants, dans la mesure où les organisations de la société civile participent activement aux MP et bénéficient du soutien et de la coopération des autorités gouvernementales qui manifestent une réelle volonté politique dans la lutte contre la corruption et des pratiques interdites, assortie des poursuites contre les personnes impliquées devant les instances judiciaires.</i></p> <p><i>c) OUI, les rapports de ces OSC et autres interventions par diverses correspondances</i></p>

		<p><i>civile contribue à façonner et à améliorer l'intégrité dans la passation de marchés publics</i></p> <p><i>d) les fournisseurs et associations d'entreprises appuient activement les comportements éthiques et intègres dans la passation des marchés donnant l'exemple sur le plan interne</i></p>	<p><i>mettant en exergue les irrégularités dans la passation des marchés publics contribuent à façonner et à améliorer l'intégrité dans la passation. (rapport contre les machines à voter, contre le marché à fibre optique, etc.</i></p> <p><i>d) Il n'existe pas encore des cas rapportés des fournisseurs et des associations d'entreprises qui appuient des comportements éthiques et intègres dans la passation des marchés.</i></p>
14f	<p><b><i>Le pays est doté d'un mécanisme sûr pour la dénonciation des pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique</i></b></p>	<p><i>Il existe</i></p> <p><i>(a) un système sûr, accessible et confidentiel pour permettre au public de dénoncer les cas de fraude, de comportement contraire à l'éthique et de corruption</i></p> <p><i>(b) des mesures de protection des (dénonciateurs) whistleblowers et ces mesures sont considérées efficaces</i></p> <p><i>(c) un système qui assure le suivi des dénonciations</i></p>	<p>a) Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP est chargé de : recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public (art 53 décret 10/21). Dans la pratique, en l'absence d'un système sûr, accessible et confidentiel, l'ARMP reçoit et exploite toutes les dénonciations qui lui sont adressées, soit via son site web où une fenêtre dédiée aux dénonciations est ouverte, soit par courrier ordinaire.</p> <p>b) Il n'existe des mesures de protection du dénonciateur.</p> <p>c) OUI, les dénonciations sont transmises au CRD pour traitement et donnent lieu à une décision de celle-ci.</p>
14g	<p><b><i>Existence de Codes de conduite/Codes d'éthique pour les participants intervenant dans certains aspects des systèmes de gestion des finances publiques, qui prévoient également la divulgation des informations par les acteurs occupant des postes de décision.</i></b></p>	<p>a) <i>Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les fonctionnaires de l'Etat contenant des dispositions particulières concernant les personnes intervenant dans la gestion des finances publiques, notamment dans la passation des marchés</i></p> <p>b) <i>Le code définit les responsabilités relatives à la prise des décisions et soumet les décideurs aux dispositions spécifiques relatives à la divulgation des informations financières</i></p> <p>c) <i>Le respect du code revêt un</i></p>	<p>a) Il existe le décret-loi n° 017/2002 portant code de conduite de l'agent de l'Etat qui comporte des dispositions générales visant le respect des comportements éthiques et la lutte contre la corruption. Mais, celui-ci ne traite pas des aspects liés aux finances publiques et aux marchés publics.</p> <p>b) Non applicable du fait de l'absence d'un code de bonne conduite sur les finances publiques et les marchés publics.</p> <p>c) Non applicable du fait de l'inexistence du code ad hoc.</p>

		<p><i>caractère obligatoire et les conséquences sont d'ordre administratif ou pénal</i></p> <p><i>d) Des programmes de formation sont offerts pour garantir la connaissance et la mise en œuvre des mesures</i></p> <p><i>e) Les formulaires de déclaration de conflit d'intérêt, déclaration d'avoirs financiers et d'intérêt financiers indirects ou conditionnels sont remplis de manière routinière, accessibles et utilisés par les décideurs pour éliminer tout risque de corruption au long du processus de passation des marchés</i></p>	<p>d) Il n'existe pas encore de programmes de formation pour garantir la prise de conscience et la mise en œuvre des mesures. A ce sujet, l'ARMP projette en 2019 de dispenser des formations sur l'éthique, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les marchés publics en collaboration avec le COREF, sur financement du projet PROFT-CONGO.</p> <p>e) L'article 9 point 5 du décret-loi n° 017/2002 portant code de conduite de l'agent de l'Etat dispose que l'agent public de l'Etat doit procéder, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de ses avoirs et des dettes personnels et de ceux de sa famille immédiate auprès de l'observatoire du code d'Ethique professionnelle.</p>
--	--	--	---